

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION
15.01.2018

DATE D’AFFICHAGE
15.01.2018

*L’an deux mil dix-huit
Le vingt deux janvier à 20 heures*

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance Publique sous la présidence de M. BUISSIÈRE Alain, Maire de la commune.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 11

Présents : 9

Votants : Pour 9

Contre 0

Etaient présents :

*Mrs ABONDANCE Serge, DE BORTOLI Jean-Paul, GOMBERT Pierre-Alain, MONTMAYEUR Boris, ROMANET Joël,
Mmes ABONDANCE-POURCEL Jocelyne, BUISSON Colette,
ROMANET Marie-Aline*

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusé(es) :

Etaient absent (e) : GOMBERT Cédric

Mme ABONDANCE-POURCEL Jocelyne a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Approbation du Plan Local d’Urbanisme

VU les articles L.153-1 et suivants et R.123-1 et suivants (devenus R.153-1 et suivants) du code de l’urbanisme ;

VU les articles L.153-21 et L.153-22 du code de l’urbanisme ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2014 prescrivant la révision du plan local d’urbanisme et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Entendu le débat engagé sur les orientations générales du projet d’aménagement et de développement durable (PADD) ayant eu lieu 28 septembre 2015

VU la délibération du 30 juin 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d’urbanisme;

VU l’arrêté municipal du 09 octobre 2017 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique relative au projet de PLU du 20 novembre au 21 décembre 2017 inclus,

VU le rapport et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur, assorties de deux réserves et aucune recommandation ;

VU l’ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure d’élaboration du Plan Local d’Urbanisme ;

CONSIDERANT que les remarques suivantes issues des avis des personnes associées et consultées et des résultats de l’enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de PLU :

- **Rapport de présentation :**

- o Compléments essentiellement sur les évolutions démographiques envisagées au regard du nombre de personnes par ménage, les besoins en logements pour les saisonniers, les usages du captage de Bonnellaz, les incidences du fonctionnement de la station d’épuration sur le Nant Gelé

- **Orientations d’aménagement et de programmation :**

- o Mise en compatibilité de la surface de plancher prévue au camping du Rocher du Glaisy avec l’arrêté de l’autorisation UTN, comme demandé dans la deuxième réserve du commissaire enquêteur
- o Renvoi à une légende de photo d’illustration.

- **Plan de zonage**

- o Amélioration de la lisibilité des risques, avec trame particulière pour les secteurs concernés par les risques ;
- o Ajustement du périmètre de l’OAP de Chantemerle, pour correspondre à celui du document OAP ;

- Légère extension, d'environ 1 200 m², de la zone Uc au sud du Chef-lieu, pour tenir compte de demandes émises au cours de l'enquête publique, pour lesquelles le commissaire enquêteur a émis une réserve à prendre en compte. Cette extension reste compatible avec les objectifs de modération de la consommation foncière, notamment fixés au PADD et au SCOT, et n'impacte pas des milieux agricoles à enjeux pour l'activité.
- Règlement écrit
 - A l'article 13, la liste des végétaux exotiques envahissants est précisée ;
- Annexes :
 - La liste des servitudes d'utilité publique est mise à jour ;
 - La carte des périmètres soumis au droit de préemption urbain est mise à jour suite aux évolutions du zonage.

CONSIDERANT qu'il n'est pas donné de suite favorable aux remarques ci-après pour les raisons suivantes :

- L'instauration dans le règlement d'une bande de recul vis-à-vis des cours d'eau, pour prendre en compte les risques naturels : la commune est couverte par un PPRN, un PPRI et une cartographie des aléas naturels fixant des distances de recul vis-à-vis des cours d'eau (zones inconstructibles ou constructibles sous conditions) et le règlement du PLU renvoie à la nécessaire prise en compte de ces études. Le règlement du PLU instaure par contre ces distances dans les périmètres non couverts par les études de risques naturels.
- Les pelouses sèches ne sont pas cartographiées sur le plan de zonage, car aucune règle n'y est attachée ;
- Les corridors identifiés au SRCE ou par le SCOT ne sont pas localisés précisément, mais correspondent à un vaste espace encore naturel permettant le passage de la faune. Le principe de la présence des corridors figure sur le plan de zonage. Situés en secteurs agricoles ou naturels, éloignés des zones urbanisées, ils ne connaissent pas de menace particulière vis-à-vis des projets potentiels d'aménagement ou urbanisation. Les plans de zonage ne sont donc pas modifiés.

CONSIDERANT que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, par 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le conseil municipal adopte les modifications précitées et approuve le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 (devenus R.153-20 et 21) du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-25 (R.153-20) du Code de l'Urbanisme, le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie les lundis et mardis de 9h00 à 11 h00 et le jeudi de 14h00 à 16h00.

La présente délibération sera exécutoire, conformément à l'article L.153-23 :

- dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité susvisées.

Le Maire,
Mr BUISSIERE Alain



Certifié exécutoire le 22.01.2018 après dépôt en sous-préfecture le 23.01.2018
Mr BUISSIERE Alain



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.